

territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'original le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution 96-97:36 adoptée le 11 décembre 1996, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'original du tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1997 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1997, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1997

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. f, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, est de 140 originaux pour la période du 1<sup>er</sup> août 1997 au 31 juillet 1998.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1065-97, 20 août 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Réserve faunique Ashuapmushuan — Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan

ATTENDU QUE la réserve faunique Ashuapmushuan a été établie par le Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan édicté par le décret 1311-85 du 26 juin 1985 et modifié par le décret 24-96 du 10 janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut par décret établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 191.1 de cette loi, les règlements adoptés par le gouvernement en vertu des articles 85, 104, 111 et 122 de cette loi avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

Attendu que le territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan est décrit à l'annexe I du Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan et que son plan apparaît à l'annexe II de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan et son plan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique Ashuapmushuan soit modifié par le remplacement des annexes I et II par les annexes I et II jointes au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

**ANNEXE I**

## PROVINCE DE QUÉBEC

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNECIRCONSCRIPTION FONCIÈRE  
DE LAC-SAINT-JEAN-OUEST

## DESCRIPTION TECHNIQUE

## RÉSERVE FAUNIQUE ASHUAPMUSHUAN

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de Maria-Chapdeleine et Le Domaine-du-Roy, cadastre des cantons de: Dufferin, De Lamarre, Quesnel, Dumais, Paquet, Bibaud, De Cazes, Avaugour, Argenson, Béland, Ailleboust, Chomedey, Damville, Louvigny, Bochart, Mornay, Lorne, Denault, d'Esglis, Mance, Charron, Ducharme, Mignault, Cramahé, Châteaufort, Marquette, Cazeneuve, Théberge, Aigremont, et en territoire non organisé, ayant une superficie de 4 488 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

**Avant-Propos**

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Considérant ce qui précède la limite de ce territoire est ainsi défini:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Quesnel et de Dufferin à la rencontre avec la rive droite de la rivière Ashuapmushuan;

De là, vers le nord-ouest en suivant cette rive jusqu'au pied de la chute de la Chaudière située près du lac du Liset dans de canton de Chomedey;

De là, vers l'est, une droite suivant le pied de la chute et son prolongement jusqu'à un point situé à 200 m de la rive gauche de la rivière Ashuapmushuan;

De là, vers le nord-ouest puis le sud-ouest, une ligne parallèle à la rive jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie (735 kv), point situé dans le canton de Denault près de l'embouchure de la rivière La Loche;

De là, vers le nord-ouest, ladite limite en contournant par le nord-est les lacs qu'on y rencontre suivant une

ligne parallèle et distante de 200 mètres de leur rive, jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres passant à l'ouest de la rive droite de la rivière Boisvert;

De là, dans une direction générale sud puis sud-est, cette ligne parallèle à la rive des cours d'eau suivant de façon à les inclure: la rivière Boisvert, le lac Charron, l'émissaire du lac Charron, le lac La Blanche, le lac Jourdain, le lac Nicabau, le lac Ducharme, le tributaire du lac Ducharme, la rivière Normandin, la rive nord du lac Coincé, la rivière Marquette ouest, la rivière Marquette, le lac Marquette, l'émissaire du lac Matié, le lac Matié, l'émissaire du lac Calmar, le lac Calmar, l'émissaire du lac Sol jusqu'à la rencontre avec la limite nord du bloc A du canton de Marquette;

De là, dans une direction générale nord-est, ladite limite du bloc A et la limite nord des blocs A et B du canton de De Cazes;

De là, vers le sud, l'est puis le sud, la limite est, nord puis est du bloc B dudit canton jusqu'à la rencontre avec la limite sud du canton de De Cazes;

De là, est, la limite sud des cantons de De Cazes et de Bibaud jusqu'à un point dont les coordonnées SCOPQ sont de:

5 403 180 m N et 312 735 m E;

en contournant par le nord le lac Batté suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la rive;

De là, sud 46° 44' est jusqu'à un point dont les coordonnées sont de:

5 393 370 m N et 323 160 m E;

en contournant par le sud, suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres, la rive du premier lac qu'on rencontre et le lac des Bonbons, et en contournant par l'est, suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres, la rive du lac Briand;

De là, nord, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont de:

5 395 020 m N et 323 200 m E;

De là, une droite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres de la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier passant au sud des lacs Mara et Jamin, point dont les coordonnées sont de:

5 393 050 m N et 334 390 m E;

en contournant par le sud un lac sans nom et le lac Arel suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de leur rive;

De là, vers le nord-est, cette ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 200 mètres situées au sud de la rive droite de la rivière aux Trembles, point dont les coordonnées sont de:  
5 400 210 m N et 346 830 m E;

De là, vers l'est, le nord-est puis le sud-est, cette ligne parallèle à la rive droite de la rivière aux Trembles, à la rive est du lac à la Truite, à la rive droite de la rivière Pémonca jusqu'à sa rencontre avec une droite longeant le pied de la chute située sur cette rivière sur le lot 50 du rang VI du canton de Dufferin;

De là, vers l'ouest en suivant cette droite jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Pémonca;

De là, vers le nord puis le sud-est, cette rive jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du lot 49 du rang V du canton de Dufferin;

De là, vers le nord-est, la limite sud-est du lot 49 des rangs V et IV dudit canton;

De là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du rang IV, en contournant le lac Dufferin de façon à l'inclure tout en suivant une ligne parallèle et distante de 200 mètres de sa rive, jusqu'à la ligne de division des cantons de Quesnel et de Dufferin; vers le nord-est, cette dernière ligne jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, le lit de la rivière du Cran, à partir de son embouchure dans la rivière Ashapmushuan jusqu'au pied de la chute située au point dont les coordonnées sont:  
5 411 180 m N et 351 220 m E;

À inclure dans ce territoire, une bande de terrain de 200 m de largeur située en bordure de la rive gauche de la rivière Ashuapmushuan, limitée dans sa partie aval par la limite sud-ouest du rang IV du canton de Dumais et dans sa partie amont par une droite passant au pied de la chute de la Chaudière dans le canton de Chomedey.

Les coordonnées SCOPQ mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère des Ressources naturelles du Québec. (N.A.D. 1927, fuseau 8).

Le tout tel que montré sur le plan P-9169 à l'échelle 1:125 000 et dont une copie de format réduit portant le numéro P-9169-1 est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

Québec, le 12 décembre 1996

Minute 9169

